

Lexbase Hebdo édition fiscale n°505 du 15 novembre 2012

[Fiscalité financière] Questions à...

## Projet de loi de finances pour 2013 : alignement de la fiscalité des revenus du travail sur celle des revenus du capital — Questions à Anne Quenedey, associé au sein du cabinet Salans

N° Lexbase : N4450BTY



par *Sophie Cazaillet, Rédactrice en chef de Lexbase Hebdo — édition fiscale*

Réf. : *Projet de loi de finances pour 2013, art. 5 à 7*

François Hollande, alors candidat à l'élection présidentielle, avait fait de l'un ses thèmes de campagne du projet d'aligner la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail. Aujourd'hui Président, cette idée s'est matérialisée dans le projet de loi de finances pour 2013, présenté en Conseil des ministres le 28 septembre 2012. Déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale, les actuels articles 5 à 7 du projet de loi de finances pour 2013 ont fait l'objet d'un débat depuis le 16 octobre dernier. L'actuel régime fiscal des revenus du capital (dividendes, produits de placement à revenu fixe, *stock-options*, etc.) prévoit que le contribuable peut opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 117 quater N° Lexbase : L5694IRC). Ce prélèvement, récemment augmenté par la loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20 N° Lexbase : L4994IRE), serait supprimé à compter du 1er janvier 2012.

Pour revenir sur l'enjeu et l'impact de l'alignement de la fiscalité des revenus du travail sur celle des revenus du capital, Lexbase Hebdo — édition fiscale a interrogé **Anne Quenedey, associé au sein du cabinet Salans**.

**Lexbase : Pouvez-vous nous rappeler le dispositif du régime de prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux revenus tirés du capital ? En quoi déroge-t-il au principe de l'imposition progressive ?**

**Anne Quenedey** : Le régime de droit commun applicable aux revenus du capital est l'assujettissement de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu (1), étant observé que le dividende est imposable sur 60 % de sa valeur, contrairement à l'intérêt qui est imposable sur 100 % de sa valeur.

Les prélèvements sociaux de 15,5 % sur les revenus du patrimoine s'appliquent en sus de l'imposition au barème progressif, sur 100 % de la valeur.

Les dividendes et les intérêts peuvent néanmoins bénéficier, sur option, du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (PFL) au taux de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts (2) (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 %). Dès lors qu'ils optent pour le PFL, les contribuables ne sont plus redevables de l'impôt sur le revenu au taux progressif (IR) sur leurs revenus du capital.

Dans ce régime, le contribuable a ou non intérêt à opter pour le PFL, selon sa tranche marginale d'imposition et la nature des revenus perçus (3).

Un contribuable imposable à la tranche marginale de 41 %, percevant un intérêt de 100, pourra avantageusement opter pour le PFL au taux de 24 %, plutôt que d'acquitter l'IR au taux progressif de 41 %.

Dans le premier cas, il perçoit en effet un intérêt net de 60,5 (4), alors que dans le second cas, il perçoit un intérêt net de 43,5 (5) (abstraction faite de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %, qui s'applique tant au PFL qu'à l'IR).

### **Lexbase : Quel serait l'impact de l'alignement de la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail ?**

**Anne Quenedey** : Dans le projet de loi de finances pour 2013, l'option pour le PFL serait supprimée. L'abattement de 40 % sur les dividendes soumis au barème progressif de l'IR ne serait pas remis en cause.

Ainsi, un contribuable ayant atteint la tranche marginale d'imposition serait imposable sur les dividendes au taux de 46,5 % (6), au lieu de 40,5 % (7) en application du PFL et sur les intérêts au taux de 64,5 % (8) au lieu de 43,5 % (9) en application du PFL.

Il convient de noter que, dans le cadre de l'imposition au barème progressif, une partie de la CSG est déductible au titre de l'année suivante (10).

### **Lexbase : A quelles oppositions se heurte ce projet ? Y êtes-vous vous-même favorable ?**

**Anne Quenedey** : Au moment où le rendement du capital (intérêts et dividendes) s'affaiblit, une augmentation de la taxation accentue la baisse de ce rendement.

Cela, conjugué à une augmentation du poids de l'ISF, risque d'aboutir à des rendements négatifs.

Il est donc difficile d'être favorable à la réforme telle qu'elle se présente en sa version actuelle.

### **Lexbase : Quel est l'enjeu de cette réforme au regard de l'investissement ?**

**Anne Quenedey** : Cette réforme ne va pas détourner les personnes résidentes en France d'investir sur des supports français, en ce sens qu'ils ne seront pas mieux traités s'ils investissent sur des supports étrangers. En effet, quelque soit le support d'investissement, ils resteront taxables en France dans les mêmes conditions.

En revanche, cela "apporte de l'eau au moulin" de ceux qui s'interrogent sur l'opportunité de "quitter la France".

Or, de telles délocalisations auraient, quant à elles, un impact négatif sur l'investissement en France, car on peut supposer qu'après leur départ, les personnes concernées n'investiront plus prioritairement en France.

### **Lexbase : Les investisseurs étrangers seront-ils mieux traités que les investisseurs français si l'alignement se réalise ?**

**Anne Quenedey** : Tout d'abord, les non-résidents ne sont toujours pas redevables des prélèvements sociaux de 15,5 % sur leurs intérêts et dividendes de source française.

Ensuite, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des dividendes et/ou intérêts de source française perçus par un non-résident, il convient de se référer aux conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions conclues

entre la France (Etat de la source du revenu) et l'Etat de résidence du contribuable.

La majorité des conventions conclues entre la France et les pays membres de l'OCDE prévoit une retenue à la source en France n'excédant pas 15 % du dividende brut. Le dividende est ensuite imposé dans l'Etat de résidence du contribuable avec imputation ou crédit d'impôt équivalent à la retenue à la source acquittée en France.

*In fine*, les non-résidents seront en général moins taxés, il est vrai, que les résidents fiscaux français pour un même dividende.

(1) De 0 à 41 % pour l'imposition des revenus 2011, de 0 à 45 % pour l'imposition des revenus 2012 selon le projet de la loi de finances pour 2013 actuellement débattu devant l'Assemblée nationale, majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 % selon la situation du contribuable (célibataire, marié ou pacsé) et son revenu fiscal de référence de 250 000 euros, 500 000 euros ou 1 million d'euros.

(2) CGI, art. 117 quater et 125 A (N° Lexbase : L5692IRA) ; depuis le 1er janvier 2012, 19 % avant cette date (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20).

(3) Sur l'opportunité d'opter pour le PFL, lire *Imposition des dividendes : quelle stratégie adopter en 2012 ? — Questions à Maître Christian Guichard, Associé, Co-responsable du département Droit fiscal du cabinet Lamy Lexel à Lyon*, Lexbase Hebdo n° 479 du 28 mars 2012 — édition fiscale (N° Lexbase : N0976BTC).

(4)  $100 - 24 - 15,5 = 60,50$

(5)  $100 - 41 - 15,5 = 43,50$

(6)  $((100 \times 60\%) \times 45\%) + 4\% + 15,5\%$

(7)  $21\% + 4\% + 15,5\%$

(8)  $45\% + 4\% + 15,5\%$

(9)  $24\% + 4\% + 15,5\%$

(10) CGI, art. 154 quinquies (N° Lexbase : L1166ITD).